

Législations canadiennes

Juridiction	Loi(s)	Commentaires
Canada	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , articles 86, 104	<ul style="list-style-type: none"> • Sur requête, l'ONE peut ordonner un droit d'accès. • L'ONE est aussi l'instance autorisant le pipeline.
Ontario	<i>Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> , article 99	<ul style="list-style-type: none"> • Sur requête, la CEO peut émettre une ordonnance autorisant la prise de possession si elle considère que c'est dans l'intérêt public. • La CEO est aussi l'instance autorisant le pipeline.
Manitoba	<i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel</i> , article 151 <i>Loi sur les droits de surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La société de pipeline peut obtenir un droit de passage en vertu de la <i>Loi sur les droits de surface</i>. • Sur requête, la Commission des droits de surface peut ordonner un droit d'accès.
Saskatchewan	<i>The Pipelines Act</i> , article 15 <i>The Expropriation Procedure Act</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La société de pipeline peut exproprier en vertu de la loi intitulée <i>The Expropriation Procedure Act</i>.
Alberta	<i>Pipeline Act</i> , article 48 <i>Surface Rights Act</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La société de pipeline peut acquérir un intérêt dans le terrain en vertu de la loi intitulée <i>Surface Rights Act</i>. • En vertu de la <i>Surface Rights Act</i>, la société de pipeline peut obtenir un droit d'accès. • L'ordonnance doit être conforme au permis de l'Alberta Energy and Utilities Board autorisant le pipeline.
Colombie-Britannique	<i>Pipeline Act</i> , article 16 <i>Railway Act</i> , partie VII	<ul style="list-style-type: none"> • La société de pipeline a des droits d'appropriation. • La partie VII de la <i>Railway Act</i> s'applique à la prise de possession.